

Texte sur l'évaluation individuelle proposé à la CP-CNU

L'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs a été imposée à la communauté universitaire dans le cadre général de loi dite d'autonomie des universités (LRU). Le CNU rappelle son opposition au principe d'une évaluation individuelle récurrente et systématique des enseignants-chercheurs. Les enseignants-chercheurs ont déjà l'objet, au cours de leur carrière, de multiples évaluations, notamment par le CNU, et l'intérêt d'une nouvelle procédure d'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs pour améliorer le fonctionnement du service public d'enseignement supérieur ne s'impose pas.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, les objectifs de cette évaluation individuelle ne sont pas clairement définis ; c'est pourquoi le CNU se déclare dans l'incapacité de la mettre en œuvre.

Au cas où une procédure d'évaluation individuelle serait malgré tout mise en place par le Ministère, le CNU

- 1) rappelle l'attachement profond des universitaires à l'évaluation par les pairs dans le cadre d'instances élues.
- 2) estime que l'appréciation des rapports d'activité des collègues doit se fonder sur une approche qualitative qui fait droit à la diversité des parcours, à la multiplicité des tâches, aux spécificités disciplinaires, à leurs évolutions, à la très grande diversité des conditions d'exercice ; ce qui exclut toute approche quantitative et bibliométrique et interdit de s'appuyer uniquement sur les activités de recherche – ce qui suppose en même temps de laisser aux sections une complète autonomie dans la mise en place des procédures d'évaluation (forme des dossiers, calendrier, ...).
- 3) ne produira aucun quelconque classement, ni de notes – ce qui exclut toute classification en A, B, C et tout quota.

Les avis qui pourraient être émis, dans le cas où une procédure d'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs serait mise en place, ne devront en aucun cas servir à justifier une sanction ou une stigmatisation, et encore moins à imposer aux collègues une modulation de service – ce qui exclut que les avis transmis aux universités puissent contenir la moindre considération susceptible de nuire aux collègues.

En résumé, dans le cas où une procédure d'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs serait mise en place, la CP CNU exige que les principes qui suivent président à sa mise en œuvre :

- 1) l'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs doit être effectuée par les sections du CNU
- 2) les résultats de l'évaluation ne doivent donner lieu ni à des notes, ni à des classements et ne peuvent être soumis à des quotas.
- 3) l'évaluation ne doit pas nuire aux collègues et ne doit être effectuée que dans l'intérêt des collègues (soutien)
- 4) l'évaluation ne doit pas servir à la modulation des services, ni à aucune sanction
- 5) le dossier doit permettre aux collègues de présenter l'ensemble de leurs activités et doit intégrer les contextes de travail

- 6) la procédure d'évaluation doit être contradictoire et prévoir des possibilités de recours
- 7) les sections sont autonomes dans la définition des formes et du calendrier de l'évaluation individuelles des enseignants-chercheurs.